



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 84 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Ana L. Villalobos (Costa Rica)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [75/140](#) du 15 décembre 2020.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 25^e, 26^e, 28^e et 29^e séances, les 3, 4, 10 et 18 novembre 2021. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ([A/76/33](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ([A/76/186](#)) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ([A/76/223](#)).

¹ [A/C.6/76/SR.25](#), [A/C.6/76/SR.26](#), [A/C.6/76/SR.28](#) et [A/C.6/76/SR.29](#).



5. À la 25^e séance, le 3 novembre, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial.

6. À la même séance, le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

7. À la 26^e séance, le 4 novembre, le spécialiste hors classe des questions politiques du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/76/L.7](#)

8. À la 28^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » ([A/C.6/76/L.7](#)).

9. À la 29^e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/76/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/76/L.8](#)

10. À la 28^e séance, le 10 novembre, la représentante des Philippines a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux » ([A/C.6/76/L.8](#)).

11. À la 29^e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/76/L.8](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution II).

III. Recommandation de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre des membres du Conseil,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant que, en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).

² Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »³,

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁵,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et l'annexe de celle-ci, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2021⁶,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ;*

2. *Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 2 mars 2022 ;*

3. *Prie le Comité spécial, à sa session de 2022, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :*

a) *de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2022, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;*

b) *d'examiner, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 71/146 du 13 décembre 2016, selon des modalités et dans un cadre appropriés, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Article 50 de la Charte), en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général⁷ et*

³ A/76/223.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

⁶ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 33 (A/76/33).

⁷ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383, A/54/383/Add.1, A/55/295, A/55/295/Add.1, A/56/303, A/57/165, A/57/165/Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206, A/62/206/Corr.1, A/63/224,

les propositions présentées sur ce sujet, et prie le Secrétaire général de lui soumettre le prochain rapport sur la question à sa soixante-dix-huitième session ;

c) de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) d'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

e) de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la résolution 71/146, d'informer le Comité spécial, à la prochaine session de celui-ci, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité spécial, à la prochaine session de celui-ci, les informations visées au paragraphe 14 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁸ ;

6. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 72/118 du 7 décembre 2017, d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁹, et à cet égard :

a) invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, à sa soixante-seizième session, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire », tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial ;

b) invite également les États Membres à faire leurs observations sur les sous-thèmes des débats annuels dans leurs déclarations générales afin que le texte de ces déclarations soit publié sur le site Web du Comité spécial¹⁰ ;

c) demande au Comité spécial d'inclure dans ses rapports annuels un résumé des sous-thèmes des débats annuels en vue d'un examen plus approfondi ;

7. *Rappelle également* qu'elle a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la résolution 71/146 ;

[A/64/225](#), [A/65/217](#), [A/66/213](#), [A/67/190](#), [A/68/226](#), [A/69/119](#), [A/70/119](#), [A/71/166](#), [A/72/136](#), [A/74/152](#) et [A/76/186](#).

⁸ [A/76/186](#).

⁹ Résolution 37/10, annexe.

¹⁰ <http://legal.un.org/committees/charter>.

8. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2022, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

9. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir son assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

10. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur les travaux du Comité spécial ;

11. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de saisir la Cour pour régler pacifiquement ces différends, note que, à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, la Cour peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

12. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

13. *Engage* les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et salue à cet égard l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les membres de la Commission du droit international à recommander des établissements universitaires qu'il pourrait contacter à ce propos ;

14. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

15. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, afin que le calendrier annuel de publication puisse être respecté, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

16. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour les sites Web consacrés respectivement au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*¹¹ et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*¹² ;

¹¹ <http://legal.un.org/repertory/>.

¹² www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure.

17. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction de tous les volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en particulier le volume III, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

18. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952¹³ ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

¹³ [A/2170](#).

Projet de résolution II

Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Prenant note du fait que le 15 novembre 2022 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qu'elle a approuvée dans sa résolution [37/10](#) du 15 novembre 1982, adoptée sans être mise aux voix,

Rappelant que la Déclaration de Manille a été négociée à l'initiative de l'Égypte, de l'Indonésie, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie sur la base d'un texte établi par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Rappelant également que la Déclaration de Manille est le premier instrument qu'elle a adopté par suite des travaux du Comité spécial,

Rappelant en outre que la Déclaration de Manille est un texte historique sur le règlement pacifique des différends internationaux, faisant fond sur la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 33,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹ est un réel progrès que l'on doit au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et se réjouit du quarantième anniversaire de l'adoption de ce texte ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de respecter de bonne foi et de promouvoir les dispositions de la Déclaration de Manille dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux ;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille au moyen d'activités appropriées ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes afin que cet anniversaire soit célébré.

¹ Résolution [37/10](#), annexe.